ART. 2 N° 157

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2024

ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA RADIOPROTECTION - (N° 2305)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 157

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Gosselin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Bony, M. Bazin, M. Bourgeaux, M. Boucard, Mme Bazin-Malgras et M. Le Fur

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante :

« Ces résultats sont publiés de manière concomitante aux décisions auxquelles ils se rapportent, sauf pour les décisions pour lesquelles l'autorité en décide autrement, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi demande que les résultats des expertises réalisées dans le cadre des instructions de la future Autorité soient publiés et renvoie la définition des modalités de publication au règlement intérieur.

Le présent amendement précise que, d'une manière générale, les résultats d'expertise sont publiés de manière concomitante avec les décisions auxquelles ils se rapportent.

Il semble que cette concomitance est effectivement un objectif à atteindre mais ne doit pas empêcher la future Autorité de publier en amont, pour certains dossiers précis, notamment les dossiers ayant une instruction très longue et faisant l'objet de plusieurs expertises, ou de publier a posteriori, dans un délai raisonnable, dans le cadre d'instructions urgentes ayant des incidences directes sur la sûreté. La sûreté ne doit pas être entravée par des problèmes de règles strictes de publication.